

Arrêté permanent n° AP_2021_77
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Charlemagne

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R.417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2016/032 en date du 8 septembre 2016 portant sur la création, rue Charlemagne, "d'aires d'arrêt-livraison et/ou dépose-minute" et d'un emplacement réservé aux transports de fonds,

VU l'arrêté municipal P2007/024 en date du 4 juillet 2007 portant sur des mesures de stationnement et de circulation dans diverses voies messines, et plus particulièrement sur une création d'emplacements de stationnement payant rue Charlemagne,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des cycles rue Charlemagne,

CONSIDERANT la nécessité de créer une nouvelle "aire de livraison-dépose minute" rue Charlemagne,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Charlemagne :

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre la rue Pasteur et la rue François de Curel, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

• **Bandes cyclables (art.12B du R.C) :**

- Création de bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles sur la chaussée, entre les rues François de Curel et Gambetta.

Ces bandes sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :**

- Création d'une "aire de livraison-dépose-minute" à hauteur des immeubles n° 6-8, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00
- Une "aire d'arrêt-livraison" devant l'immeuble n°11, sur une longueur de 7 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00
- Une "aire d'arrêt-livraison" devant l'immeuble n°14, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00
- Une "aire d'arrêt-livraison" devant l'immeuble n°2, sur une longueur de 12 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00

• **Arrêt et stationnement gênant sur les emplacements réservés aux transports de fonds (art.28C du R.C):**

- Suppression de l'emplacement situé devant l'immeuble n°2

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- 14 places côté impair
- 17 places côté pair

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- création de 2 arceaux pour 4 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant l'immeuble n°
°11

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P2016/032 du septembre 2016.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Charlemagne, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2007/024.

Le présent arrêté complète, pour la rue Charlemagne, les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 12b et 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 août 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire



